



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Edition spéciale n°3
Mois de janvier 2011

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès
du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 24 janvier 2011

SOMMAIRE édition spéciale n°2

<i>PREFECTURE CABINET</i>	Date	Pages
Arrêté n°2011-23 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau	18/01/11	
<i>PREFECTURE DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</i>		
Arrêté n°2011-14 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de SADA	12/01/11	

PREFECTURE
CABINET

Arrêté n°2011-23 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de l'environnement, livre II, Titre I, et notamment son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Mayotte,

VU l'avis émis par la cellule de veille "eau" sur la base, notamment, de la situation hydrique, hydrologique et hydrogéologique du département ;

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont devenues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la déficience des ressources en eau exploitées par rapport aux besoins habituels;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Aire géographique concernée

Les mesures provisoires de limitation des usages de l'eau listées à l'article 2 s'appliquent dans toutes les communes de Mayotte.

ARTICLE 2 : Mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau

Dans les zones définies à l'article 1^{er}, les mesures suivantes de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau sans lien avec l'alimentation en eau potable, la santé publique ou la sécurité civile, et jugés comme non prioritaires, sont applicables.

Lavage :

- Interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles

- Interdiction de lavage des camions (sauf obligation en matière d'hygiène et santé publique)
- Interdiction de lavage des engins de chantier
- Interdiction de lavage des voiries (sauf impératif sanitaire)
- Interdiction de lavage des bateaux de plaisance et de pêche (sauf impératif sanitaire)
- Interdiction de lavage des bâtiments, façades d'immeuble, hangars, cours et trottoirs

Irrigation :

- Interdiction d'irrigation par aspersion de 8 heures à 18 heures.

Remplissage :

- Interdiction de remplissage et de maintien à niveau des piscines privées, sauf pour les établissements touristiques

Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Durée de validité

Le présent arrêté a une durée de validité de 3 mois à compter de sa date de signature.

En cas d'évolution favorable et rapide de la situation hydrique et hydrologique, un nouvel arrêté allégera ou lèvera les mesures de limitation ou de suspension prises.

ARTICLE 4 : Rappel des sanctions encourues en cas de non respect du présent arrêté

Conformément à l'article 6 du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

ARTICLE 5 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera affiché en Préfecture et dans toutes les mairies et mairies annexes concernées. Il sera transmis à tous les membres de la cellule de veille et d'alerte sur les ressources en eau qui s'efforceront de le diffuser le plus largement possible.

Parallèlement, un appel aux économies d'eau, comportant le rappel des sanctions encourues en cas de non-observation des mesures de limitation, sera publié dans la presse quotidienne locale pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef de la brigade de la nature de l'océan indien et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudou
le 18 JAN. 2011

Le Préfet



Hubert DERACHE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n°2011-14 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de SADA

- VU les articles L. 2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code électoral et notamment son article R. 123 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU la décision du Conseil d'Etat en date du 30 décembre 2010 annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 août 2009 dans la commune de Sada ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Sada.

Article 2 : Elle est composée de :

- Monsieur Jean-François BOQUET, retraité de la fonction publique et consultant ;
- Monsieur Nicolaz GUYOVIC, chef du bureau du contrôle budgétaire et des marchés publics à la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur Jérôme LIEUREY, contrôleur de gestion à la préfecture de Mayotte.

Article 3 : Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux membres de la délégation spéciale, au trésorier municipal, affiché à la mairie de Sada et dont une copie sera adressée à Monsieur le trésorier payeur général, pour information.

Fait à Mamoudzou, le 12 janvier 2011

Le préfet de Mayotte

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hubert Derache', is written over a horizontal line.

Hubert DERACHE